

 **Les  
Essentiels Plus**

# Optimiser l'organisation d'un groupe d'assurance

Laurence Chrébor • Zora Villalard



**L'ARGUS** EDITIONS  
de l'assurance

# Introduction

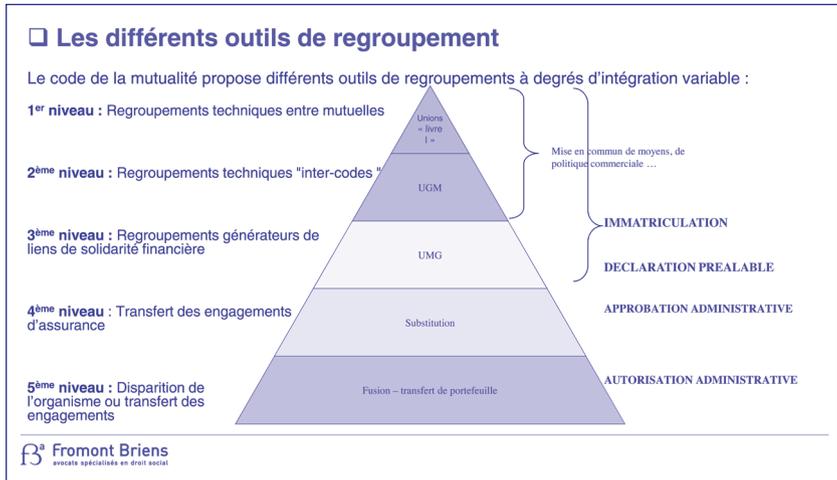
Les mouvements de constructions et de réorganisation des groupes d'assurance ont généralement suivi le rythme des réformes prudentielles. Ainsi, la transposition en droit français des troisièmes directives vie et non-vie, qui s'est échelonnée entre 1989 (code des assurances), 1994 (Code de la sécurité sociale pour les institutions de prévoyance) et 2001 (Code de la mutualité), a généré des concentrations qui ont vu disparaître de nombreux acteurs. À titre d'exemple, il existait en 2001 près de 1 500 organismes mutualistes dit du « livre II », c'est-à-dire qui portent des risques d'assurance. On n'en dénombrait, en 2016 plus que 446, dont 127 substitués.

L'adoption de la directive « Solvabilité II », transposée en France en avril 2015 a introduit non seulement de nouvelles exigences quantitatives de solvabilité, mais surtout des nouvelles obligations en matière de gouvernance, de conformité et de publication d'informations. Invités très tôt par les autorités de contrôle à préparer l'entrée en vigueur de ces nouvelles normes prudentielles, les organismes assureurs ont rapidement compris qu'il existait un intérêt à initier des regroupements, tant les nouveaux systèmes de gouvernance impliquent des structures plus lourdes, auxquelles les entités de « petite taille » sont inadaptées.

Pour ce faire, les codes des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale offrent aux acteurs de l'assurance, un grand nombre de possibilités,

adaptées à leurs besoins. On peut schématiser les outils juridiques offerts aux dirigeants, en fonction du degré d'intégration recherché, comme suit :

### Schéma de regroupement de mutuelles



Aussi, lorsqu'on aborde les notions de « regroupement » ou de « partenariat », on constate rapidement qu'elles sont protéiformes et qu'il faut nécessairement définir le ou les objectifs et attentes des acteurs du « rapprochement », afin de déterminer quel outil juridique choisir. On ne créera pas le même groupe, suivant que les dirigeants des organismes souhaiteront mettre en commun des moyens, trouver une solution à une insuffisance de solvabilité, qu'elle soit, ou non temporaire, avérée ou seulement possible, associer des acteurs relevant de codes différents ou au contraire ressortissants de la même « famille », etc.

Dès lors, le choix de la nature juridique de l'entité regroupant différentes sortes d'organismes assureurs résulte nécessairement de la détermination préalable :

- d'une part, de la nature des organismes qui entreront dans le regroupement : un groupe « mono-code » ? des acteurs de l'économie sociale ? des sociétés de capitaux ?

– et d'autre part, de l'objet qu'on souhaite lui attribuer. En effet, ces structures constituent des modes de coopération plus ou moins intégrés. L'ordre selon lequel elles sont présentées dans le schéma ci-dessus est représentatif d'une progression de l'implication de leurs membres.

Le socle du schéma représente une opération quasi-irréversible et constitue la solution la plus aboutie d'un processus d'intégration.

En fonction de la réponse aux questions posées, la solution s'imposera d'elle-même et les outils mis en œuvre devront assurer la sécurité juridique de l'opération, en prenant en compte ses implications juridiques, comptables ou en termes d'organisation. Ainsi, notamment, il faudra déterminer si la structure choisie :

- est susceptible de tomber, en fonction de son objet, de ses objectifs et de la taille des parties prenantes, sous le coup du contrôle des concentrations ;
- nécessite, à plus ou moins long terme, la mobilisation de fonds propres importants, en cas d'obligation de constituer un fonds d'établissement, ou de mobiliser une solidarité financière ;
- fait entrer l'ensemble dans le champ d'application des conglomérats ou groupes, rendant nécessaire la consolidation ou la combinaison des comptes ;
- aura des conséquences fiscales notables, notamment en matière de TVA.

### **IMPORTANT**

La détermination de la forme du regroupement nécessite de répondre préalablement aux questions suivantes :

- quoi ?
- pourquoi faire ?
- avec qui ?

Les réponses apportées permettront de déterminer l'outil juridique adapté, les codes applicables, les procédures et instances à mobiliser, ce qui aura des incidences sur les délais inhérents à chaque opération et notamment :

- les effets sur l'organisation interne des parties à l'opération (impacts sur le fonctionnement des services, sur les systèmes d'information),

qui souvent devront être traités en amont des décisions, car les travaux peuvent s'avérer très longs ;

- la nécessité que les instances compétentes de toutes les entités parties à l'opération se prononcent sur le schéma proposé (assemblée générale ou conseil d'administration selon le cas, institutions représentatives du personnel) ;
- les contraintes administratives (agrément, approbation, déclaration préalable, auprès de l'ACPR, de l'Autorité de la concurrence, ou des autorités de tutelle pour les organismes liés à la santé).

Schématiquement, les délais sont a minima les suivants, hors prise en compte des analyses et des travaux préalables, des négociations sur les modalités du partenariat, les répartitions de pouvoirs, etc. :

- création d'un organisme : 6 à 18 mois minimum ;
- substitution : 6 mois minimum pour tenir compte du délai d'approbation administrative (3 mois), des négociations du contenu de la convention, de la réunion des instances devant autoriser l'opération ;
- fusion : 8 à 10 mois (décision - commissaire à la fusion – autorisations administratives, etc.)

En préalable de l'étude des outils de rapprochements entre organismes assureurs, il apparaît opportun de présenter les différentes contraintes juridiques pouvant encadrer une opération.

#### Définitions :

**GPS** : groupe de protection sociale. En principe, cette expression vise les groupes constitués autour d'une association sommitale, et composés d'au moins deux caisses de retraite complémentaire (AGIRC et ARRCO) et d'une institution de prévoyance.

**Association sommitale** : structure unique de gouvernance du groupe de protection sociale, créée notamment pour fournir une solution permettant de gérer le principe de séparation des activités de retraite complémentaire et des activités concurrentielles.

**IRC** : institution de retraite complémentaire.

**AGIRC** : association générale des institutions de retraite des cadres, cette fédération régit le régime de retraite complémentaire des salariés-cadres en complément du régime ARRCO.

**ARRCO** : association pour le régime de retraite complémentaire des salariés, cette fédération régit le régime de retraite complémentaire de l'ensemble des salariés du secteur privé.

### **Création de liens de solidarité financière**

Au-delà des sûretés réelles ou personnelles, qui permettent de garantir la bonne fin d'un contrat ou d'une activité, les Codes des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale prévoient que des personnes morales peuvent regrouper des organismes assureurs, pour nouer entre eux des liens de solidarité financière, notamment lorsqu'en raison de leur nature de sociétés de personnes, il ne peut exister entre eux de liens de capitaux :

**SGA** : société de groupe d'assurance, régie par le Code des assurances.

**SGAM** : société de groupe d'assurance mutuelle, régie par le Code des assurances.

**UMG** : union mutualiste de groupe, régie par le Code de la mutualité.

**SGAPS** : société de groupe assurantiel de protection sociale, régie par le Code de la sécurité sociale.

### **Principaux outils de solidarité financière**

**Certificats mutualistes ou paritaires** : respectivement émis par les sociétés d'assurance mutuelles, les mutuelles et unions de mutuelles, et les institutions de prévoyance en vue d'alimenter leurs capitaux propres, ces instruments juridiques particuliers relèvent en partie du régime des titres financiers.

**Titres subordonnés** : titres financiers émis par les mutuelles dans les conditions du code de commerce.

**Réassurance** : répartition verticale des risques entre l'organisme assureur et son réassureur, à qui est transféré le risque en tout ou partie.

**Coassurance** : répartition horizontale des risques entre organismes assureurs.

### **Mise en commun de moyens**

Au-delà des structures usuelles de mise en commun de moyens (groupements de fait, associations, groupements d'intérêt économique) les codes des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale encadrent la création et le fonctionnement de personnes morales spécifiques, qui ont pour objet de faciliter et de développer, en les coordonnant, les activités de ses membres :

**GAPS** : groupe assurantiel de protection sociale, régi par le Code de la sécurité sociale.

**UGM** : union de groupe mutualiste, régie par le code de la mutualité.

**GAM** : groupement d'assurance mutuelle

### **Environnement juridique et technique des organismes assureurs**

**Actuariat** : études mathématiques et calcul des probabilités et statistiques en matière d'assurance et de protection sociale complémentaire. Les actuaires procèdent au calcul des tarifs et provisions suffisants, pour que les organismes assureurs puissent faire face leurs engagements.

**Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)** : autorité administrative indépendante dont la mission est de veiller à la préservation de la stabilité du système financier et à la protection des clients, assurés, adhérents et bénéficiaires des personnes soumises à son contrôle. Elle exerce le contrôle de l'État sur les organismes assureurs, les UMG, SGA, SGAM et SGAPS, et les intermédiaires d'assurance, ainsi que, dans le cadre de son droit de suite, sur les entités à qui ces organismes délèguent la gestion de leurs opérations d'assurance.

**Autorité de la concurrence (ADLC)** : autorité administrative indépendante, spécialisée dans l'analyse et la régulation du fonctionnement de la concurrence sur les marchés, pour la sauvegarde de l'ordre public économique. Elle exerce notamment le contrôle des concentrations.

**Solvabilité II** : directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009, qui renforce les règles de gouvernance et de gestion des risques des organismes assureurs. Par extension, c'est le régime juridique et prudentiel des organismes entrant dans le champ d'application de la directive.

**Activités importantes et critiques** : il s'agit des activités ou fonctions dont l'interruption est susceptible d'avoir un impact significatif sur l'activité de l'organisme d'assurance ou sur sa capacité à gérer efficacement les risques, voire à remettre en cause les conditions de son agrément. Tel est le cas des fonctions clé réglementaires que sont l'audit interne, la gestion des risques, l'actuariat et la conformité. Selon l'ACPR, lorsque l'exécution d'une activité ou fonction importante ou critique est confiée à un tiers, y compris au sein du groupe, l'organisme d'assurance doit néanmoins en conserver la maîtrise, selon des modalités définies dans la politique écrite d'externalisation, et en garantissant – comme pour toute externalisation – l'accès aux données pour lui-même, pour les commissaires aux comptes et pour l'ACPR. Cette dernière doit être

informée préalablement à toute externalisation d'une telle activité ou fonction.

**Conformité** : obligation d'agir dans le respect des dispositions normatives (lois, règlements, normes professionnelles...).

**Gouvernance** : ensemble des processus, règles, instances et institutions destinés à encadrer la manière dont une entreprise, au sens large, fonctionne et est dirigée, administrée et contrôlée.

**Consolidation des comptes** : système d'agrégation des comptes d'entités membres d'un même groupe, en vue de présenter une image globale de leur activité, de leur résultat et de leur situation. L'établissement de comptes consolidés est obligatoire entre entreprises contrôlées (contrôle exclusif ou contrôle conjoint) ou sous influence notable.

**Combinaison des comptes** : présentation d'états financiers et comptables combinés, qui concerne des entités constituant un ensemble économique soumis à un même centre de décision, sans qu'existent nécessairement entre elles des liens juridiques ou de capital. Ce lien de combinaison est présumé lorsque les entités ont soit une direction commune, des services communs qui engendrent un comportement commercial, technique ou financier commun, soit des liens de réassurance importants et durables.

### Droit du travail

**Loi Rebsamen** : loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi.

**Loi Travail (ou « loi El Khomri »)** : loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.

**Base de données économique et sociale (BDES ou base de données unique – BDU)** : document papier ou électronique, qui rassemblent les informations relatives aux grandes orientations économiques et sociales de l'entreprise, afin de donner aux représentants du personnel une vision claire et globale de la formation et de la répartition de la valeur créée par l'activité de l'entreprise. Elle doit être mise à la disposition des membres du comité d'entreprise (CE) ou des délégués du personnel :

- membres du comité central d'entreprise ;
- membres du CHSCT ;
- délégués syndicaux ;
- membres de la délégation unique du personnel, si elle existe ;

– membres du comité d'établissement dans une entreprise à établissements multiples.

**Délit d'entrave** : infraction d'un employeur qui porte atteinte à la mise en place et au bon déroulement de la mission des représentants du personnel et à l'exercice du droit syndical. Elle est sanctionnée pénalement par une amende de 7 500 euros. Une peine d'un an de prison est encourue en cas d'atteinte à la constitution des instances représentatives du personnel.

**Entité économique autonome** : ensemble organisé de personnes et d'éléments corporels ou incorporels permettant l'exercice d'une activité économique qui poursuit un objectif propre.

**Instance de coordination des CHSCT (ICCHSCT)** : instance temporaire de coordination des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, qui a pour mission d'organiser le recours à une expertise unique par un expert agréé et qui peut également rendre un avis.

**Opération de concentration** : opération au cours de laquelle 1) deux entreprises indépendantes fusionnent, ou 2) une ou plusieurs entreprises acquièrent, directement ou indirectement, le contrôle de l'ensemble ou de parties d'une ou de plusieurs autres entreprises, ou 3) une entreprise commune accomplissant de manière durable toutes les fonctions d'une entité économique autonome est créée.

**CCE (Comité Central d'Entreprise)** : dès lors qu'une entreprise est constituée d'établissements distincts, cette dernière a l'obligation de mettre en place un comité central d'entreprise, et des comités d'établissement.

**OPA** : offre publique d'acquisition.

# Sommaire

<b>Introduction</b>	5
<b>1. Notification à l'autorité de la concurrence</b>	15
Définition	15
Procédure	16
Critères de l'existence d'une concentration	17
<b>2. Constitution d'un groupe</b>	21
Le groupe en droit des sociétés	21
Le groupe en sens du droit du travail	22
Groupe d'assurance et obligation d'établir des comptes consolidés ou combinés	23
Le groupe prudentiel	25
<b>3. Transmission universelle de patrimoine ou cession de créances</b>	27
Effets entre les organismes assureurs	27
Effets vis-à-vis des tiers	28
<b>4. Les effets des réorganisations en droit du travail</b>	31
Information et consultation des instances représentatives du personnel	31
Conséquences sur le statut collectif des salariés concernés	40
<b>5. Mise en commun de moyens</b>	49
L'union de mutuelles « livre I »	49
Unions de gestion et de coordination d'activités sanitaires, sociales et culturelles	51
UMG, GAPS, GAM	53
<b>6. Instauration de liens de solidarité financière</b>	59
UMG, GAPS, SGAM, SGA	59
Information et consultation des instances de représentation du personnel en cas de constitution d'une UMG (ou SGAPS, SGAM, SGA)	65
<b>7. La substitution</b>	73
Cadre juridique	74
Contrôle de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution	76
Incidences en droit du travail	77
<b>8. La fusion - la scission</b>	89
Cadre juridique	89
Aspects droits du travail	98
<b>9. Les partenariats moins englobants</b>	111
Développement commercial et conventions de distribution	111
Appui technique et financier : coassurance, réassurance et conventions de délégation de gestion	117
<b>Index alphabétique</b>	125

# Notification à l'autorité de la concurrence

Le regroupement d'organismes assureurs autour d'une union, d'une société ou d'un groupement, est susceptible d'entrer dans le champ du contrôle des concentrations.

Selon l'article L. 430-1 du Code de commerce, lorsqu'un groupement entre des acteurs économique constitue une opération de concentration au sens du droit de la concurrence, sa création est soumise à une obligation de notification préalable à l'Autorité de la concurrence. Tel est le cas du contrôle d'une entité sur une ou plusieurs autres, découlant « des droits, contrats ou autres moyens qui confèrent, seuls ou conjointement et compte-tenu des circonstances de fait ou de droit, la possibilité d'exercer une influence déterminante sur l'activité d'une entreprise ».

En particulier, constitue une concentration « la création d'une entreprise commune accomplissant de manière durable toutes les fonctions d'une entité économique autonome ».

## 1. Définition

La soumission à la procédure de contrôle est, en outre conditionnée par la réunion de trois critères quantitatifs cumulatifs :

- le chiffre d'affaires total mondial hors taxes de l'ensemble des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration est supérieur à 150 millions d'euros ;
- le chiffre d'affaires total hors taxes réalisé en France par deux au moins des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales concernés est supérieur à 50 millions d'euros ;
- l'opération n'entre pas dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139 /2004 du Conseil, du 20 janvier 2004, relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (chiffre d'affaires total mondial de 5 milliards d'euros pour l'ensemble des entreprises concernées ; un chiffre d'affaires total communautaire individuel de 250 millions d'euros pour au moins deux des entreprises concernées ; chacune des entreprises concernées ne doit pas réaliser plus des deux tiers de son chiffre d'affaires dans la communauté à l'intérieur d'un seul État membre).

## 2. Procédure

Lorsqu'elle est nécessaire, la notification doit être effectuée, « dès lors que la ou les parties concernées sont en mesure de présenter un projet suffisamment abouti pour permettre l'instruction du dossier et notamment lorsqu'elles ont conclu un accord de principe, signé une lettre d'intention ou dès l'annonce d'une offre publique ».

L'Autorité de la concurrence accuse réception de la notification lorsqu'elle est complète et publie un communiqué.

La finalisation de l'opération est subordonnée à son accord.

Dans le cadre d'un processus normal, l'ADLC doit rendre son avis dans un délai de 25 jours ouvrés à compter de la date de réception de la notification complète. Mais les membres peuvent en cas de nécessité particulière dûment motivée, solliciter par dérogation, la possibilité de procéder à la réalisation effective de tout ou partie de la concentration sans attendre la décision de l'ADLC, et sans préjudice de celle-ci.

# Optimiser l'organisation d'un groupe d'assurance

## Laurence Chrébor

Avocate associée du cabinet Fromont Briens, spécialisée en droit de la protection sociale, elle assiste et conseille les organismes assureurs et leurs intermédiaires dans leur organisation, leur gouvernance et leurs regroupements (fusion, création d'une UMG,...). Elle est co-auteur du *Code de la mutualité commenté* et de l'ouvrage *Comprendre et conseiller la prévoyance collective*.

## Zora Villalard

Avocate associée au sein du cabinet Fromont-Briens, titulaire d'un DEA de droit social et spécialisée en droit social, elle conseille et assiste les entreprises sur tous les sujets de droit du travail et a développé une expertise particulière dans la réorganisation des organismes assureurs. Dans ses activités récentes, elle a accompagné des mutuelles dans le cadre d'opérations de fusion ou de la création d'un groupe autour d'une UMG.

Le marché français de l'assurance est fortement concurrentiel, près de 1 000 organismes d'assurance (toutes familles confondues) y interviennent. Le secteur de la mutualité connaît à son tour les mouvements de concentrations, qu'avaient connus avant lui les sociétés d'assurance et les institutions de prévoyance.

Pour se conformer aux nouvelles exigences des acteurs du marché, mais également aux réformes prudentielles et gagner en performance, les codes des assurances, de la mutualité et de la Sécurité sociale offrent aux acteurs de l'assurance un grand nombre d'outils juridiques adaptés à leurs besoins afin de « réorganiser » leur activité (rapprochements, fusion, substitution, GIE de moyens...).

Ce guide présente à l'attention des sociétés d'assurance, mutuelles et institutions de prévoyance, les principales règles à suivre et les pièges à éviter afin de réussir ces opérations.

Fruit de l'expérience et des réflexions des meilleurs experts de la matière, il constitue l'outil indispensable pour garantir le succès des réorganisations de groupes d'assurance et de réassurance.

Avec les contributions de Natacha Stepic et Camille Fouquoire.

ISBN 978 2 35474 288 1



9 782354 742881

 **Les  
Essentiels Plus**